

Pour le droit à la liberté d'expression et d'association

Isabelle Heymans, médecin généraliste, membre de la cellule politique de la Fédération des maisons médicales

En juin dernier, la Fédération des maisons médicales a décidé de signer une pétition lancée par Greenpeace pour le droit à la liberté d'expression et d'association en Belgique.

Différents événements nous font en effet penser que des dérives en cours tendent à menacer ces libertés, pourtant inscrites dans notre constitution, et considérées comme des acquis chez nous.

Cette pétition est cosignée par de nombreuses associations, organisations et organisations non gouvernementales (ONG), dont la FGTB, le Mouvement ouvrier chrétien (MOC), la Ligue des droits de l'Homme, le Syndicat des avocats pour la démocratie (SAD), ATTAC Liège, Bruxelles et Vlaanderen, Barricade, Oxfam, le Cléa (Comité pour la liberté d'expression et d'association), notamment.

ERRATUM :

Dans le numéro précédent de *Santé conjugulée*, une erreur technique a fait disparaître les références dans le texte de Isabelle Heymans.

Il est republié ici dans sa version complète.

Dans les suites des attentats du 11 septembre 2001, des lois « antiterroristes » ont fleuri, aux Etats-Unis bien sûr, mais aussi dans tous les pays d'Europe. Il s'agit de se donner les moyens de prévenir les actes de terroristes, ceci nous paraît en effet important. Mais ces lois permettent certaines dérives inquiétantes.

Fin 2005 déjà, l'Ordre des barreaux francophones et germanophones belges et le Syndicat des avocats pour la démocratie s'inquiétaient du contenu d'un projet de loi « en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée ». Cette loi est pourtant passée au Parlement, rapidement et sans fracas, le 27 décembre 2005.

L'appel du Syndicat des avocats pour la démocratie et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones belges¹ s'inquiète notamment de ce que « Le texte ne définit ni la notion de terrorisme, ni celle de criminalité grave et organisée. Au contraire, il a vocation à s'appliquer à la recherche des auteurs de toute infraction de nature à entraîner un emprisonnement d'un an, comme, entre autre, la non représentation d'enfant (431 C. pén.), la destruction de constructions ou véhicules (521 C. pén.) ou la destruction de récoltes (535 C. pén.)... On est loin d'actes de terrorisme !

Le projet en profite pour « améliorer les modes d'investigation », c'est-à-dire renforcer considérablement certaines techniques policières. Ces méthodes consistent en l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs. Les comptes et coffres bancaires des suspects pourront également être observés, à la simple demande du parquet. Mieux, le parquet peut

autoriser les services de police à pénétrer, à l'insu des intéressés, dans les locaux professionnels (à l'exception des cabinets médicaux et d'avocat), dont ceux des journalistes, des syndicats ou des partis politiques, pour y effectuer des fouilles ou y placer des microphones et caméras de surveillance.

Ces méthodes d'enquête ont pour caractéristiques l'immixtion secrète de l'autorité dans la vie privée et l'usage de la ruse. Qui plus est, leur mise en œuvre déroge également notablement aux principes généraux de la procédure pénale puisque les données y afférentes sont consignées dans un dossier confidentiel auquel l'inculpé ou le prévenu n'a pas accès ».

Depuis, quelques exemples ont malheureusement donné raison aux inquiétudes

Dans un article paru dans *La revue nouvelle*, Benoît Van der Meerschen, président de la Ligue des droits de l'Homme, part de l'exemple du procès Bahar Kimyongür pour refaire une analyse des dérives et risques de pertes de droits fondamentaux au nom de la lutte antiterroriste.

Comme l'expliquaient Jean Bricmont (université catholique de Louvain) et Lieven De Cauter (Katholieke universiteit van Leuven) dans une carte blanche éditée dans *le Soir* en mars 2007², au sujet de ce procès, « La question soulevée par la condamnation n'est pas de savoir si on « aime » ou si on veut « défendre » ou « soutenir » le DHKP-C (Front-Parti révolutionnaire populaire de libération), le « régime turc » ou même Bahar Kimyongür, mais est beaucoup plus pratique (et égoïste) : dans quel cadre juridique souhaitons-nous vivre en Belgique ?

**Pour le droit à la liberté d'expression et d'association
(suite)**

(...) La loi doit réprimer certaines actions, mais pas les opinions, ni les intentions. Or Bahar Kimyongür n'a commis aucune action violente et seul le cadre dans lequel il exprime ses idées est illégal, mais celui-ci n'est rendu illégal que par les lois anti-terroristes. Et c'est bien pour cela que ces lois, telles qu'elles sont formulées aujourd'hui, posent problème.

D'aucuns pensent sans doute que ce qui arrive à Bahar ne peut pas leur arriver, vu qu'ils se tiennent éloignés de toute organisation violente. Mais le problème des lois mal faites est celui de la pente glissante. Ce qui est condamné ici, c'est la méthode (collaborer

au bureau d'information du DHKC) à travers laquelle s'exprime une solidarité (avec les prisonniers politiques en Turquie). Qui peut être sûr que lui-même, ou un de ses amis, ou d'amis de ses amis ne sera pas poursuivi demain pour délit de solidarité avec la Palestine, l'Irak, l'Amérique Latine, Greenpeace ou avec une action syndicale un peu brusque ? Aux États-Unis, pays où la « lutte anti-terroriste » prime encore plus qu'ici sur le respect des libertés, de telles poursuites sont fréquentes ».

Autre « dérapage » ? A Liège, en 2001 (avant la loi donc), des militants d'une association d'extrême gauche³, orga-

nisent une manifestation « pirate » lors d'un sommet ECOFIN. Les consignes avaient été de ne manifester qu'un peu plus tard, le contexte était aux incidents du sommet de Gènes, la police devait être sur les dents, soit. Mais en 2003, soit deux ans après cette manifestation - organisée avec l'autorisation des autorités locales - les organisateurs sont cités à comparaître devant la Chambre du conseil pour avoir « fait partie d'une organisation criminelle structurée ». Ils apprennent alors qu'ils ont fait l'objet d'une enquête judiciaire consistant en « écoutes téléphoniques, des lectures de courriels et de SMS, comme le prévoient les mesures spéciales de recherche qui s'appliquent dans le cas d'organisation criminelle et terroriste »⁴.



Enfin, Greenpeace, organisation non-gouvernementale réputée pour ses méthodes « brusques » et assez controversées, a fait l'objet d'une plainte de la part d'Electrabel. Greenpeace avait organisé plusieurs manifestations sur divers sites d'Electrabel, qui devait en avoir sérieusement marre, et s'il y a infraction à la loi, on peut toujours porter plainte. Soit. D'ailleurs, si l'on en croit les informations glanées sur le site de Greenpeace⁵, les plaintes concernent notamment des « dégâts aux installations de propriété », et un porte-parole d'Electrabel a déclaré à la presse que la compagnie souhaite uniquement être dédommée de dégâts encourus. Mais Greenpeace n'a encore reçu aucune réclamation en dommages et intérêts de la part d'Electrabel. Et la plainte concerne aussi l'« association de malfaiteurs et la menace de faits criminels » ! Entre-temps, une perquisition des locaux de

Greenpeace a eu lieu en mars 2007 et jusqu'en août, cinquante membres du personnel et bénévoles ont été interrogés par la police.

Malheureusement, si l'on prend la peine de s'informer par les canaux moins « audimatés » que la presse tout public, on peut en apprendre autant d'autres pays européens... actuellement il semble que ce soient surtout les militants d'(extrême) gauche, et ceux qui manifestent activement, qui soient le plus souvent concernés.

L'heure n'est pas à la panique. Le premier procès de M^r Kimyongür, très discutable, a été cassé en avril 2007. Reste à voir ce que donnera le nouveau procès qui va démarrer très bientôt. La Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation de Liège ont, respectivement en 2003 et en 2007 (!), prononcé un non-lieu contre les quatre manifestants liégeois. « Elles ont souligné que les inculpés n'avaient rien fait d'autre qu'organiser des manifestations pacifiques et autorisées. Elles ont également « déploré que, dans de telles circonstances, aient été ordonnés des devoirs d'instruction tels que des analyses téléphoniques susceptibles de se révéler attentatoires au respect de la vie privée, la mission légale d'un juge d'instruction étant totalement étrangère à celle de la police administrative laquelle a pour objet le maintien de l'ordre public » »⁶. Notre justice semble encore (bien) faire son travail.

Mais il s'agit donc bien de rester attentifs. Et de proposer aux politiques d'être prudents et d'envisager plus sérieusement ces dérives possibles, comme le propose Mr Van der Meerschen. Pour ne pas se réveiller en regrettant d'avoir cru qu'on avait

le droit de militer dans une organisation non-gouvernementale, un syndicat, ou à la Fédération des maisons médicales.

(1) <http://www.leclea.be/pages/sad.html>

(2) Jean Brucmont (UCL) et Lieven de cauter (KUL), « La pente glissante des lois antiterroristes », *Le Soir*, 27 mars 2007.

(3) A contre courant, plateforme de réflexion et d'action anticapitaliste, www.acontrecourant.be

(4) Belga, 20/6/2007.

(5) <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/gp-vs-electrabel/>

(6) Belga, 20/6/2007.